

la nomination telle qu'elle est recommandée, elle peut alors être faite par décret du conseil.

Le bill établit de plus, conformément aux propositions de la commission royale, que la permutation des percepteurs et des experts en douane peut se faire d'un bureau à un autre. Il peut se présenter des cas où un percepteur n'a pas tous les titres voulus pour le poste qu'il occupe et il peut se trouver un percepteur dans un poste moins important mais dont les aptitudes spéciales le désignent pour le poste supérieur. Ainsi, le département sera à même de nommer les hommes à l'endroit qui leur convient le mieux.

Il se trouve une autre disposition qui, j'espère, ne rencontrera aucune opposition. Il s'agit des cas où une vacance est créée à la suite de la mise à la retraite d'un employé. Au lieu de laisser la position vacante pendant six mois, comme cela se produit actuellement, elle pourra être déclarée vacante et être remplie immédiatement. Actuellement, quand un employé prend sa retraite, on lui accorde une allocation de retraite de six mois; six mois de congé, si vous voulez. La position n'est pas réellement vacante, bien que l'employé ne soit plus à son poste, et reçoive son traitement pendant six mois. Nous lui accorderons encore cette allocation de six mois, mais la position deviendra vacante immédiatement, et son remplaçant pourra être nommé sans délai. Ainsi, le travail du département n'en souffrira pas.

Monsieur le président, c'est là à peu près tout ce que contient le bill. Je désire faire remarquer qu'il n'y a en cela, à mon sens, aucune dérogation au principe de la loi du service civil. Personnellement, je désire autant que possible ne pas intervenir, je parle avec sincérité bien que mon honorable ami de la gauche semble s'amuser de cette déclaration. Je n'aime pas que le ministre soit assailli de tous côtés lorsqu'il s'agit de faire une nomination, et je désire éviter cela. Le projet vise à améliorer le service du département du Revenu national.

L'hon. M. EDWARDS: A quoi sert de prétendre que la commission du service civil fait les nominations quand le ministre dit très distinctement: Je recommande le candidat et si vous ne le nommez pas, je le nommerai moi-même.

L'hon. M. EULER: D'abord, je suis de l'avis de la commission royale, qui dit que dans le cas de fonctionnaires tels que les estimateurs dont on exige une habileté et des qualités spéciales, le département est mieux placé que la commission du service civil pour les choisir.

[L'hon. M. Euler.]

L'hon. M. EDWARDS: Alors à quoi sert de faire intervenir la commission du service civil, si ce n'est que comme camouflage?

L'hon. M. EULER: En premier lieu, j'étais disposé à accepter telle quelle la recommandation du comité, mais on m'a fait valoir—je me suis rendu compte que les raisons étaient bonnes—que dans ces conditions le ministre ne ferait peut-être pas les nominations comme il devrait les faire; en d'autres termes, pour être parfaitement franc, qu'on pourrait faire sur lui certaine pression qui le porterait à nommer des estimateurs plutôt pour leur nuance politique que pour leurs aptitudes? On a jugé avec assez de raison, que si le ministre était chaque fois obligé de recommander ces nominations à la commission du service civil, il serait moins enclin à faire de mauvaises recommandations, à les voir rejeter successivement et à laisser divulguer au public les raisons pour lesquelles elles sont ainsi rejetées.

Ceci servira donc de frein pour empêcher le ministre d'exercer son pouvoir mal à propos. Il y a aussi la réserve disant que si la commission ne fait pas la nomination, ce n'est pas le ministre qui l'a faite lui-même; il soumet son choix au Gouverneur en conseil pour que celui-ci l'examine.

M. GEARY: Avec cette loi-ci que devient la préférence accordée maintenant aux anciens combattants?

L'hon. M. EULER: Je pense qu'on tiendra compte de la même condition dans tous les cas, toutefois avec la réserve suivante: Quand le département aura à choisir des estimateurs ou des enquêteurs spéciaux, il y aura une considération qui à ses yeux primera toutes les autres. Quoiqu'on doive avoir tous les égards voulus pour les anciens combattants et les estimateurs déjà au service de l'Etat, toutes choses étant égales, je n'hésiterais pas, si cela était nécessaire pour la bonne administration du département—car les estimateurs sont peut-être les fonctionnaires les plus importants du service des douanes—à aller en dehors pour trouver l'homme le mieux qualifié.

M. GEARY: C'est parfait, mais la commission, qui va faire la nomination, sera tenue, si je comprends bien, de se conformer à certaines prescriptions de la loi, dans ce sens qu'elle devra donner la préférence à un ancien combattant. Le ministre veut-il dire que si cette préférence est accordée le Gouverneur en conseil ou lui-même pourront passer outre?